

***Constituant un fonds local réservé à la réfection
et l'entretien des chemins municipaux***

ATTENDU QUE l'article 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1 qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

ATTENDU QUE la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une session du conseil tenue le 8 juillet 2019 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2019

A CES CAUSES, il est proposé par M^{me} Claire Girard, appuyée par M. Pierre Boudreault et il est résolu à l'unanimité des conseillers que :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente de son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13-1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent projet de règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4 DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent projet de règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des

substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5.

2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 5 DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit sur les voies publiques municipales des substances assujetties au présent projet de règlement.

Le droit payable par un exploitant d'une carrière ou d'une sablière est calculé en fonction de la quantité exprimée en tonne métrique (ou en mètre cube) de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent projet de règlement.

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1, de l'article 263, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée, telle que prévue à l'article 8, et que cette déclaration n'établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 7 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipale 2019, le droit payable est de 0,59 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie. Le droit est payable rétroactivement au 1 janvier 2019.

Pour toute exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation selon Statistiques Canada de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 7.1 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2019, le droit payable est de 1.12 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1.59 \$ par mètre cube. Ce droit est payable rétroactivement au 1 janvier 2019.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, le montant applicable est publié annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 8 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent projet de règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances exprimées en tonne métrique ou en mètre cube qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article n'établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 9 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit transmettre à l'aide du formulaire prescrit la déclaration prévue à l'article 8, au plus tard aux dates suivantes pour les périodes visées :

1. Le 30 juin de cet exercice pour les substances assujetties pour lesquelles un droit est payable du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice.
2. Le 31 octobre de cet exercice pour les substances assujetties pour lesquelles un droit est payable du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice.
3. Le 31 janvier de l'exercice suivant pour les substances assujetties pour lesquelles un droit est payable du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice.

Suivant chacune de ces déclarations, la municipalité, au cours du mois suivant, fera parvenir à chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité un compte faisant état des droits payables par celui-ci.

ARTICLE 10 EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du trentième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite durant un exercice financier municipal n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice.
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice.
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Le droit payable par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5) de l'article 2651 du Code civil du Québec et

il est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles.

ARTICLE 11 VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

La municipalité et le fonctionnaire municipal désigné par celle-ci ou son mandataire pourront en tout temps faire les vérifications nécessaires afin de valider l'exactitude d'une déclaration faite conformément à l'article 8 du présent projet de règlement, et ce, par tous moyens utiles dont, entre autres, les mécanismes suivants :

1. Vérifier la superficie exploitée avec la collaboration d'un arpenteur-géomètre ou d'un professionnel qualifié, tel qu'ingénieur ou géologue.
2. D'avoir accès au certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et tous les documents complémentaires à celui-ci.
3. L'accès au registre de vente de l'exploitant.
4. Mandater un vérificateur externe afin de vérifier les livres de l'exploitant par rapport aux déclarations émises par celui-ci.

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière devra permettre aux représentants municipaux l'accès au site ou à ses documents, registres, livres ou rapports comptables pour permettre la vérification de l'exactitude des déclarations prévues à l'article 8 du présent projet de règlement.

Tous renseignements obtenus à l'aide de ces mécanismes de vérification demeureront confidentiels, tel que prescrit par les dispositions législatives pertinentes et serviront seulement à vérifier l'exactitude des déclarations de l'exploitant.

ARTICLE 12 MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8 ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent projet de règlement.

ARTICLE 13 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne le directeur général comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent projet de règlement, incluant notamment la perception des droits. En cas d'absence de ce dernier, le directeur général adjoint pourra le remplacer.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière, qu'il soit une personne physique ou morale, qui :

- Fait défaut de produire une déclaration telle que prescrite par le présent projet de règlement, ou;
- Transmet une fausse déclaration, ou;
- Sur avis écrit reçu de la municipalité 72 heures à l'avance, refuse aux représentants mandatés par la municipalité l'accès au site pour y prendre les mesures de superficie exploitée, l'accès au certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques ou tous documents complémentaires à celui-ci, l'accès à ses livres comptables et rapports financiers, l'accès aux registres de ventes.

Commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 1500 \$ à une amende maximale de 2500 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 5000 \$ à une amende maximale de 10 000 \$ pour une personne morale.
2. En cas de récidive, une amende minimale de 2500 \$ à une amende maximale de 4000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 10 000 \$ à une amende maximale de 20 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Émile Hudon, maire

Dany Dallaire, directeur général

Adopté le 5 août 2019

Publié le 8 août 2019

Entré en vigueur le 8 août 2019